



Conseil de la Ville

Règlement RV-2011-10-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

1° « branchement » : un tuyau installé à partir d'un bâtiment ou de tout autre point d'utilisation et qui est raccordé à une conduite principale d'eau potable ou d'égouts. Un branchement comporte deux parties distinctes, soit le branchement public et le branchement privé;

2° « branchement public » : un tuyau situé entre la conduite principale et la ligne d'emprise;

3° « branchement privé » : un tuyau situé entre la ligne d'emprise et le bâtiment;

4° « clapet antiretour » : un dispositif de protection ne permettant l'écoulement que dans un sens;

5° « conduite principale » : la conduite appartenant à la Ville, destinée à rendre disponible le service d'eau potable ou d'égout sanitaire ou pluvial aux usagers et sur lequel se raccorde un branchement;

6° « eaux de procédé » : les eaux provenant d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel et dont la qualité, autre que la température, est modifiée, à l'exclusion des eaux de refroidissement et des eaux sanitaires;

7° « eaux de refroidissement » : les eaux utilisées durant un procédé pour baisser la température, qui n'est pas en contact direct avec une matière première, un produit intermédiaire ou un produit fini et qui ne contient aucun additif;

8° « eaux de ruissellement » : les eaux pluviales qui ruissellent sur une surface imperméable;

9° « eaux pluviales » : les eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges;

10° « eaux sanitaires » : les eaux provenant d'appareils de plomberie d'un bâtiment;

11° « eaux usées » : les eaux sanitaires et les eaux de procédé;

12° « égout pluvial » : une conduite principale destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines provenant du drain des fondations;

13° « égout sanitaire » : une conduite principale destinée au transport des eaux usées;

14° « égout unitaire » : une conduite principale destinée au transport des eaux pluviales et des eaux usées;

15° « matières en suspension » : des solides pouvant être retenus sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Whatman, numéro 934 A H;

16° « ouvrage d'assainissement » : un ouvrage public, appartenant à la Ville, servant à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration des eaux usées;

17° « point de contrôle » : l'endroit où l'on prélève des échantillons ou l'endroit où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives pour les fins d'application du présent règlement;

18° « propriétaire » : le propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble, le possesseur par droit d'emphytéose, un mandataire, liquidateur testamentaire, fiduciaire, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire;

19° « puits d'infiltration » : un réservoir aménagé à même le sol dans lequel les eaux de ruissellement s'accumulent pendant une certaine période;

20° « regard d'égout » : un puits à partir duquel il est possible de procéder à des changements de diamètres, de direction ou de pente des tuyaux d'égout et, au besoin, de les inspecter et les curer;

21° « régulateur de débit » : un appareil de type « plaque orifice ou vortex » permettant de restreindre à un débit maximum présélectionné la quantité d'eau pluviale interceptée et dirigée vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau;

22° « réseau d'eau potable » : l'ensemble des conduites principales, des branchements publics d'eau potable et des appareils auxiliaires s'y rattachant et appartenant à la Ville;

23° « réseau d'égouts » : l'ensemble des conduites principales, des branchements publics d'égouts et des appareils auxiliaires s'y rattachant pour l'acheminement des eaux usées, des eaux de refroidissement, des eaux de climatisation ou des eaux pluviales et appartenant à la Ville;

24° « revanche » : la distance verticale entre le niveau supérieur d'un ouvrage de rétention et le niveau maximum qu'est susceptible d'atteindre le niveau de l'eau;

25° « séparateur d'huiles et de sédiments » : un équipement muni d'un dispositif visant à intercepter, séparer et emmagasiner de manière sécuritaire, les huiles, les graisses et les matières en suspension contenues dans les eaux pluviales pour ensuite les en extraire avant leur rejet dans le réseau d'égout pluvial ou dans un fossé ou cours d'eau, et ce, tout en empêchant leur remise en suspension et leur expulsion dans le réseau d'égout pluvial lors de pluies importantes;

26° « surface imperméable » : une surface, autre qu'une surface recouverte de végétation, est considérée comme imperméable, c'est-à-dire limitant l'infiltration et forçant les eaux de ruissellement à s'écouler en surface ; à titre indicatif, on retrouve les toitures, les stationnements et les aires d'entreposage pavées ou gravelées et les trottoirs;

27° « système de climatisation » : une installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment;

28° « système de réfrigération » : une installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz;

29° « vanne d'arrêt de ligne » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, situé à la ligne d'emprise ou aussi près que possible de la ligne d'emprise et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

30° « vanne d'arrêt intérieure » : un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Capacité des conduites principales

Lorsqu'un bâtiment peut être desservi par plus d'une conduite principale, le branchement privé doit être raccordé à la conduite principale ayant une capacité suffisante.

3. Position des différents branchements

La position des différents branchements privés est la suivante :

1° le branchement de l'égout pluvial est à gauche;

2° le branchement de l'égout sanitaire est au centre;

3° le branchement de l'eau potable est à droite.

Cette position est déterminée en faisant dos au bâtiment et en regardant vers la rue.

4. Branchement indépendant

Tout branchement privé d'un bâtiment doit être raccordé à un branchement public sans raccordement ou lien avec un branchement privé d'un bâtiment situé sur un autre terrain.

5. Étanchéité des branchements

Tout branchement privé aux réseaux d'eau potable et d'égouts doit être complètement étanche.

Un branchement privé au réseau d'égouts doit être raccordé au branchement public au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche qui rétrécit à la chaleur et de colliers de serrage en acier inoxydable. Lorsqu'un branchement privé au réseau d'égouts est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité de ce branchement doit être fermée par un bouchon étanche.

6. Essais d'étanchéité

Lorsque la distance séparant la conduite principale et le bâtiment est supérieure à 50 mètres, des essais d'étanchéité des branchements privés aux réseaux d'eau potable et d'égouts sont obligatoires.

7. Essais d'étanchéité pour un branchement privé au réseau d'eau potable

Dans le cas d'un branchement privé au réseau d'eau potable, l'essai d'étanchéité doit être réalisé de la manière suivante :

1° avant le raccordement au branchement public, l'extérieur du branchement privé doit être nettoyé de façon à prévenir tout retour d'eau sale, de sable, de sol, de boue, de débris ou de toute matière ou corps étranger;

2° avant le raccordement au branchement public, toute présence de particules doit être éliminée dans le branchement privé en y faisant circuler de l'eau à une vitesse d'au moins 1 mètre par seconde durant une période minimale de 5 minutes;

3° une fois le branchement privé raccordé au branchement public, le fonctionnaire désigné procède à l'ouverture de la vanne d'arrêt de ligne. L'eau doit circuler dans le branchement privé pendant 15 minutes. Le fonctionnaire désigné procède à l'inspection visuelle du branchement privé. Toute fuite visible doit être réparée immédiatement.

8. Essais d'étanchéité pour un branchement privé au réseau d'égout sanitaire ou unitaire

Dans le cas d'un branchement privé au réseau d'égout sanitaire ou unitaire, deux essais d'étanchéité doivent être réalisés, après le raccordement du branchement privé au branchement public, soit un essai d'infiltration d'eau dans le branchement et dans un regard d'égout et un essai de fuite à basse pression d'air.

L'essai d'infiltration d'eau dans le branchement privé et dans un regard d'égout doit être réalisé lorsqu'une vérification préalable du branchement privé et du regard révèle la présence d'eau, de gouttes d'eau ou d'écoulement visible, qui ne proviennent pas de la condensation de la vapeur d'eau contenue dans l'air ambiant ou, dans la cas du béton, du suintement naturel.

La mesure du débit d'infiltration d'eau dans le branchement privé ne doit pas excéder 18,5 litres par millimètre de diamètre intérieur de branchement privé par kilomètre de longueur et par 24 heures (18,5 l/mm*km*24 h).

L'infiltration maximale admissible, incluant les joints de branchement privé au regard d'égout, est de 2 litres par heure par mètre de hauteur (2 l/h*m), mais ne doit jamais dépasser 10 litres par heure pour chaque regard d'égout vérifié.

L'essai doit être fait sur toute la longueur du branchement privé. Si le branchement privé a une longueur de plus de 200 mètres, l'essai doit être fait par sections d'une longueur ne dépassant pas 200 mètres.

Même si les résultats de l'essai démontrent une infiltration d'eau mais que celle-ci ne dépasse pas les normes prévues aux troisième et quatrième alinéas, un colmatage de toute infiltration visible doit être fait.

L'essai de fuite à basse pression d'air sur le branchement privé doit être fait par sections du branchement privé, excluant les regards d'égout.

La perte d'air maximale admissible doit être vérifiée en mesurant le temps nécessaire à une chute de pression de 7 kilopascals dans la section mise à l'essai, après une stabilisation à 3 kilopascals de plus que la pression supérieure du départ de la mesure du temps de chute, sans jamais excéder 42 kilopascals. Ce temps est appelé « temps de chute mesuré ».

Lorsque la nappe phréatique est plus basse que la couronne du branchement privé au moment de faire l'essai, la pression supérieure du départ de la mesure du temps de chute est de 24 kilopascals. Si la nappe phréatique atteint ou dépasse la couronne du branchement privé, la pression supérieure du départ de la mesure du temps de chute est de 34 kilopascals.

L'évaluation de la hauteur de la nappe phréatique peut être faite par observation du niveau d'humidité dans les parois des regards d'égout.

Le calcul du temps de chute doit être fait selon la méthode de calcul prévue à l'annexe B du BNQ 1809-300/2004 (R 2007). Le temps de chute mesuré du branchement privé mis à l'essai ne doit jamais être inférieur au temps de chute minimal admissible prévu aux tableaux 10 à 19 de ce document. Toute modification apportée à l'annexe B ou à ces tableaux fait partie du présent règlement comme si elle avait été adoptée par le conseil de la Ville et cette modification entrera en vigueur à la date fixée par le conseil aux termes d'une résolution dont l'adoption doit faire l'objet d'un avis public.

La perte d'air maximale admissible vérifiée par le temps de chute minimal admissible doit être respectée sur chaque section du branchement privé soumise à l'essai.

La procédure et les exigences de l'essai de fuite à basse pression d'air sont les suivantes :

1° la section du branchement privé soumise à l'essai doit être nettoyée particulièrement aux endroits où les bouchons sont en contact avec le branchement public. Toutefois, aucun produit ni aucun enduit ne doivent avoir été appliqués sur le branchement privé ni sur les joints avant l'essai;

2° un trempage préalable du branchement privé est accepté dans le cas particulier des conduites en béton, afin de permettre l'absorption de l'eau par les parois. Cependant, la durée de trempage ne doit pas excéder 72 heures. Aucun produit ne doit être additionné à l'eau pendant le trempage ni pendant l'essai d'étanchéité;

3° la section du branchement privé doit être isolée en plaçant des bouchons respectivement sur le branchement privé de sortie du regard en amont et sur le branchement privé d'entrée du regard en aval; toutes les autres ouvertures sur la section doivent être hermétiquement obstruées;

4° de l'air doit être ajoutée lentement dans la section du branchement privé soumise à l'essai jusqu'à ce que la pression interne atteigne, selon la hauteur de la nappe phréatique, 27 kilopascals ou 37 kilopascals, sans jamais excéder 42 kilopascals;

5° une fois la pression interne de 27 kilopascals ou 37 kilopascals obtenue, la pression et la température de l'air doivent être stabilisées pendant au moins 2 minutes en ajoutant seulement la quantité d'air nécessaire pour maintenir la pression;

6° après la stabilisation de la température et de la pression, l'alimentation d'air doit être coupée et la pression doit être diminuée, selon le cas, à 24 kilopascals ou 34 kilopascals, et le chronomètre doit être actionné. Lorsque la pression atteint, selon le cas, 17 kilopascals ou 27 kilopascals, le chronomètre doit être arrêté;

7° le temps de chute mesuré est comparé à la valeur calculée du temps de chute minimal admissible. Si le temps écoulé qui est mesuré est supérieur ou égal au temps de chute admissible, l'essai est jugé positif;

8° si le temps de chute mesuré dépasse le temps de chute minimal admissible, il faut indiquer dans le rapport de contrôle d'étanchéité la perte de pression enregistrée durant l'essai;

9° lorsque le résultat de l'essai est négatif, une recherche de fuites par une segmentation doit être effectuée;

10° la présence de la nappe phréatique et sa position doivent être observées et consignées par écrit dans le rapport de contrôle d'étanchéité; ces données doivent accompagner les résultats de l'essai de fuite à basse pression d'air.

Un rapport de contrôle d'étanchéité du branchement privé au réseau d'égout sanitaire ou unitaire doit être déposé au fonctionnaire désigné dans les 10 jours suivant la fin des travaux de branchement; ce rapport doit être rempli et signé par une personne qualifiée.

9. Travaux de raccordement

Avant de procéder aux travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable ou d'égouts, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné du moment de la réalisation des travaux, au moins 48 heures à l'avance.

Le propriétaire ne peut pas débiter les travaux de raccordement, y compris l'excavation de la tranchée, avant que le branchement public ne soit rendu à la limite de son terrain.

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires de manière à prévenir tout danger pour le public aux abords de la tranchée. Si nécessaire, celle-ci doit être étayée de manière à empêcher l'effondrement de la rue ou les éboulis naturels pouvant résulter d'un changement de sol ou de toute autre cause.

Lors de travaux de raccordement, il est interdit à toute personne de mettre des matières ou des matériaux dans la conduite principale et le branchement public.

10. Inspection et certificat de conformité

Dès que les travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable ou d'égouts sont terminés et avant d'effectuer le remplissage de la tranchée, le propriétaire doit communiquer avec le fonctionnaire désigné afin qu'il procède à l'inspection et à l'approbation des travaux.

Cette inspection doit s'effectuer à l'intérieur d'une période de 48 heures suivant la demande du propriétaire, excluant les fins de semaines et les jours fériés et chômés.

Si les travaux sont conformes au présent règlement, le fonctionnaire désigné délivre un certificat de conformité. Dans le cas contraire, le certificat de conformité n'est pas délivré et le fonctionnaire désigné doit fournir le motif du refus de la délivrance du certificat.

Il est interdit à toute personne de remblayer la tranchée avant la délivrance du certificat de conformité. Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire qu'il effectue les travaux de déblai pour dégager le branchement privé afin qu'il puisse procéder à son inspection.

Une quantité suffisante de sable doit se trouver aux abords immédiats de la tranchée lors de l'inspection des travaux de raccordement par le fonctionnaire désigné. À la suite de la délivrance du certificat de conformité, le propriétaire doit immédiatement procéder au recouvrement du branchement et au remblayage de la tranchée.

SECTION II

PERMIS DE BRANCHEMENT

11. Permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts

Tout propriétaire qui désire installer, raccorder, désaffecter, allonger, disjoindre, recouvrir, ajouter ou modifier un branchement privé au réseau d'eau potable ou un branchement privé au réseau d'égouts ou à un fossé public, doit obtenir un permis de branchement. De plus, tout propriétaire qui désire raccorder un fossé privé à un fossé public doit obtenir un permis de branchement.

Avant le dépôt de la demande de permis, le propriétaire doit vérifier auprès du fonctionnaire désigné la disponibilité des conduites principales.

12. Demande de permis de branchement

Sous réserve du deuxième alinéa, la demande de permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts doit être présentée au fonctionnaire désigné en deux copies en utilisant le formulaire fourni par la Ville. Elle doit être datée et signée et elle doit contenir les nom, prénom et adresse du propriétaire et être accompagnée, dans le cas d'une nouvelle construction ou dans le cas d'un agrandissement d'une construction existante commerciale, industrielle ou institutionnelle, d'un plan comportant les informations suivantes :

1° le niveau du plancher le plus bas;

2° les appareils sanitaires, les réservoirs, les bacs ou autres dispositifs contenant d'autres substances que l'eau potable, raccordés au réseau d'eau potable;

- 3° le niveau du drain sous la fondation;
- 4° les niveaux du terrain projetés et les niveaux par rapport au centre de la rue aux endroits où le raccordement aux réseaux est projeté;
- 5° le diamètre des tuyaux, les pentes, le type de matériaux utilisés et l'emplacement des puisards et regards d'égouts;
- 6° les appareils de pré-traitement et leurs spécifications qui se raccordent directement ou indirectement aux branchements projetés, le cas échéant;
- 7° lorsqu'un séparateur d'huiles et de sédiments est requis, sa fiche technique et la localisation de celui-ci;
- 8° la localisation des branchements privés d'eau potable et d'égouts entre le ou les bâtiments et les branchements publics, incluant le branchement privé pour le système de gicleurs, si requis;
- 9° la localisation du surpresseur d'eau, le cas échéant.

Une demande de permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts n'est pas requise lorsque les branchements publics d'eau potable et d'égouts ont été installés dans le cadre d'une entente conclue en vertu du Règlement RV-2002-00-46 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour un développement résidentiel. Toutefois, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16, un permis de branchement doit être délivré avant de procéder aux travaux de raccordement aux branchements publics.

13. Système de gicleurs

Le propriétaire qui désire installer un système de gicleurs doit faire vérifier par un ingénieur si le réseau d'eau potable peut desservir adéquatement ce système. S'il est démontré par l'ingénieur que le réseau d'eau potable ne peut pas desservir adéquatement le système de gicleurs, l'ingénieur doit alors prévoir les mesures palliatives qui doivent être mises en place.

Au moment de la demande de permis de branchement, le propriétaire doit remettre au fonctionnaire désigné une attestation de l'ingénieur à l'effet que le débit et la pression d'eau seront suffisants pour le bon fonctionnement du système de gicleurs.

14. Exigences supplémentaires

Lorsque la rétention des eaux de ruissellement est exigée en vertu de l'article 47, la demande de permis de branchement doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan de conception des ouvrages de rétention des eaux de ruissellement montrant la superficie de chacun des bassins de drainage qui seront régulés et celle de chacun des bassins de drainage qui ne seront pas régulés, préparé selon le modèle prévu à l'annexe I; à la demande du fonctionnaire désigné, ce plan doit de plus indiquer toute autre information que celui-ci juge nécessaire;

2° le formulaire pour la rétention des eaux de ruissellement prévu à l'annexe II dûment rempli;

3° les calculs effectués pour déterminer la rétention des eaux de ruissellement.

Le plan doit être signé et scellé par un ingénieur.

Les bassins de drainage indiqués sur le plan et sur le formulaire doivent être numérotés et la superficie respective de chacun doit y être indiquée.

15. Coût du permis de branchement

Le coût du permis de branchement est de 150 \$. Toutefois, dans le cas où un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement doit être aménagé en vertu de l'article 47, le coût du permis de branchement est de 400 \$.

16. Délivrance d'un permis de branchement

Le fonctionnaire désigné délivre au propriétaire, dans les 45 jours suivant le dépôt de la demande, un permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° la demande de permis de branchement est complète et conforme au présent règlement;

2° le coût du permis a été payé;

3° le coût du branchement public a été payé lorsque celui-ci est un montant forfaitaire ou, dans les autres cas, un montant estimé basé sur la tarification en vigueur a été payé;

4° les conduites principales d'eau potable et d'égouts sont présentes sur le lot ou en face de l'un des côtés du lot ou le seront à la suite d'une entente conclue en vertu du Règlement RV-2002-00-46 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour un développement résidentiel.

Dans le cas du dernier alinéa de l'article 12, le fonctionnaire désigné délivre un permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts si le coût du permis a été payé et que les ouvrages décrits au formulaire de certificat de réception provisoire ont été acceptés par la Ville.

Lorsque le fonctionnaire désigné refuse de délivrer un permis de branchement, il doit inscrire le motif du refus de la demande sur le formulaire de demande.

17. Cause d'invalidité du permis de branchement

Un permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts est nul si :

1° les travaux de raccordement à un branchement public ne sont pas terminés dans les 12 mois suivant la date de délivrance du permis;

2° les travaux de raccordement à un branchement public ne sont pas conformes au permis délivré;

3° le permis a été délivré en fonction d'une demande de permis de branchement qui contenait des informations fausses ou mensongères.

SECTION III

BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE

18. **Installation d'un branchement privé au réseau d'eau potable**

Un branchement privé au réseau d'eau potable doit être installé à une profondeur de 2,1 mètres à 2,45 mètres, être totalement étanche et situé au-dessus du branchement privé au réseau d'égout sanitaire, à moins que l'élévation du branchement public au réseau d'égout ne permette pas l'installation du branchement privé au réseau d'eau potable à plus de 2 mètres de profondeur. Dans ce dernier cas, le branchement privé au réseau d'eau potable doit être isolé selon les spécifications de l'annexe III.

Lorsque la distance entre la vanne d'arrêt de ligne et la vanne d'arrêt intérieure ne dépasse pas 20 mètres et que le branchement privé au réseau d'eau potable a un diamètre de 38 millimètres ou moins, ce branchement doit être d'une seule pièce.

Lorsque la distance entre la vanne d'arrêt de ligne et la vanne d'arrêt intérieure est de plus de 20 mètres et que le branchement privé au réseau d'eau potable a un diamètre de plus de 38 millimètres, ce branchement doit être installé en sections d'une longueur de 6 mètres dont les joints sont faits à l'aide de raccords de service.

Le branchement privé au réseau d'eau potable doit avoir le même diamètre entre la vanne d'arrêt de ligne et la vanne d'arrêt intérieure.

Le branchement privé au réseau d'eau potable doit être appuyé sur toute sa longueur sur un lit de sable compacté mécaniquement ayant une épaisseur minimale de 150 millimètres et un minimum de 300 millimètres de ce même matériau doit recouvrir le branchement. Le remblayage de la tranchée doit se faire avec de la terre ou du sable exempt de roches d'un diamètre supérieur à 20 millimètres.

19. **Vanne d'arrêt de ligne et boîte de service**

Le propriétaire qui entreprend quelques travaux que ce soit sur son terrain doit prendre en tout temps les mesures nécessaires pour ne pas endommager la vanne d'arrêt de ligne et la boîte de service et ne pas recouvrir de matériaux le bouchon de la boîte de service.

La boîte de service ne doit jamais être inclinée et obstruée et le passage de toute machinerie sur celle-ci est interdit.

Durant toute la durée des travaux, une balise de bois d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et dont l'extrémité au-dessus du sol est d'une hauteur minimale de 0,6 mètre doit indiquer l'emplacement de la boîte de service de la vanne d'arrêt de ligne.

Le propriétaire qui entreprend des travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable doit débiter ses travaux à partir de la vanne d'arrêt de ligne. Il doit dégager celle-ci et la maintenir dégagée durant toute la durée des travaux de raccordement. Le propriétaire doit aussi s'assurer que la boîte de service de la vanne d'arrêt de ligne est en bon état et dans le cas contraire, il doit en aviser immédiatement le fonctionnaire désigné.

Tous les frais que la Ville doit encourir pour retracer la boîte de service ou la vanne d'arrêt de ligne recouverte de matériaux, tels que de la terre, du sable, du bois, des briques, des pierres, doivent être assumés par le propriétaire du terrain.

Seul le fonctionnaire désigné a le droit d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt de ligne.

20. Mise à niveau

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné qui fera exécuter, sans frais, la mise à niveau de la boîte de service de la vanne d'arrêt de ligne par rapport au sol fini.

21. Période de gel

Lorsque les travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable s'effectuent entre le 15 novembre et le 15 avril, le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que la Ville soit obligée de dégeler l'eau dans le branchement public et pour éviter tout bris pouvant être causé au branchement public et à la conduite principale.

22. Inscription

Tout branchement privé et tout raccord de branchement privé doivent porter une inscription permanente et visible, indiquant clairement leur provenance, leur nature, leur qualité, leur diamètre et leur mode d'utilisation.

23. Pluralité de branchements

Un bâtiment peut être raccordé au réseau d'eau potable par plusieurs branchements.

24. Matériaux pour un branchement privé

Un branchement privé au réseau d'eau potable doit être fait de matériaux neufs parmi les suivants :

1° pour un branchement privé de 50 millimètres et moins de diamètre :

a) CUIVRE AWWA, cuivre rouge type K mou ou dur;

b) POLYÉTHYLÈNE RÉTICULÉ (PE-X) conforme aux exigences de la norme CSA B137.5.

2° pour un branchement privé de 75 millimètres de diamètre :

FONTE DUCTILE, NQ 3623-085, tuyau de fonte ductile de la classe 350 minimum avec enduit de béton AWWA C-104 avec joints à emboîtement ou mécanique et avec un minimum de trois coins de conductivité à chacun des joints;

3° pour un branchement privé de 100 millimètres et plus de diamètre :

a) PVC DR-18, NQ 3624-250; les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc sans plomb doivent être étanches et flexibles; ou

b) FONTE DUCTILE, NQ 3623-085, tuyau de fonte ductile de la classe 350 minimum avec enduit de béton AWWA C-104 avec joints à emboîtement ou mécanique et avec un minimum de trois coins de conductivité à chacun des joints.

25. **Diamètre du branchement privé**

Pour un nouveau bâtiment résidentiel, le diamètre du branchement privé au réseau d’eau potable est le suivant :

	Diamètre du branchement (millimètres)	
Nombre de logements	Branchement de plus de 20 mètres de longueur	Branchement de 20 mètres et moins de longueur
1	25	25
2-3	38	25
4-5	38	38
6-7	50	38
8	*	50
12	*	50
16 et +	*	*
* le diamètre doit être déterminé par un ingénieur		

Dans le cas d’un bâtiment résidentiel existant, s’il y a à la fois agrandissement du bâtiment et ajout de logements, les normes mentionnées au premier alinéa s’appliquent.

Dans le cas d’un bâtiment résidentiel existant, lorsqu’un logement est ajouté et que la dimension du bâtiment n’est pas modifiée, il est possible d’avoir un diamètre du branchement privé au réseau d’eau potable inférieur aux normes prescrites dans le premier alinéa.

Pour les bâtiments non résidentiels, le diamètre du branchement au réseau d’eau potable doit être établi par un ingénieur mandaté par le propriétaire.

26. **Contamination**

Les travaux de raccordement à un branchement public d’eau potable doivent être exécutés de manière à empêcher toute contamination de l’eau potable du réseau d’eau potable.

27. **Pression**

Lorsque la pression excède 550 kilopascals dans une conduite principale d’eau potable, une soupape de réduction de pression doit être installée par le propriétaire du bâtiment immédiatement après la vanne d’arrêt intérieure, et ce, à ses frais.

28. **Branchement non utilisé**

À la suite de la démolition d’un bâtiment existant et lorsqu’il n’est plus possible d’ériger un nouveau bâtiment à cet endroit, le propriétaire doit désaffecter, à ses frais, le branchement privé au réseau d’eau potable.

29. Alimentation

Un réseau interne de distribution d'eau potable d'un bâtiment qui est alimenté par le réseau d'eau potable ne peut pas avoir une autre source d'alimentation en eau.

Toutefois, il est permis d'avoir de l'eau de chauffage, des eaux de refroidissement, des eaux de procédé qui circulent et sont distribuées dans un réseau interne du bâtiment, à la condition que ce réseau soit totalement indépendant du réseau interne de distribution d'eau potable relié au réseau d'eau potable.

30. Raccordement d'un poteau incendie privé

Un raccordement d'un poteau incendie privé au réseau d'eau potable doit respecter les normes suivantes :

1° la profondeur minimale de recouvrement du raccordement du poteau incendie doit être de 2,1 mètres et la bride de rupture doit être située à au moins 150 millimètres plus haut que le dessus de la bordure ou du trottoir ou à au moins 200 millimètres plus haut que le niveau du sol, lorsqu'il n'y a aucun trottoir ou bordure;

2° le raccordement en fonte doit être isolé sur une largeur de 1 200 millimètres avec un isolant rigide de 100 millimètres d'épaisseur de type HI-60;

3° le poteau incendie doit être à joint mécanique et être de marque Canada Valve Century de Mueller ou de marque Clow Canada, modèle Concord D-67, M. Premier;

4° le poteau incendie doit être munie de 2 bouches ayant des diamètres nominaux de 65 millimètres et une bouche de 100 millimètres de diamètre avec un raccordement de type « Storz »;

5° les diamètres de filetage doivent être de 77 millimètres et 119 millimètres et le pas du filet doit être de 7 filets par 25 millimètres;

6° munir le poteau incendie d'une identification;

Le diamètre du branchement du poteau incendie et la capacité de ce branchement doivent être déterminés par un ingénieur mandaté par le propriétaire.

31. Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer un système de climatisation, de compression ou de réfrigération qui utilise l'eau du réseau d'eau potable dans, sur ou à l'extérieur de tout bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment existant, lorsqu'il est impossible d'installer un système de climatisation, de compression ou de réfrigération, autre qu'un système qui utilise l'eau du réseau d'eau potable, sans modifier la structure du bâtiment ou en raison du manque d'espace, il est permis d'installer un système de climatisation, de compression ou de réfrigération qui utilise l'eau du réseau d'eau potable, à la condition d'utiliser une tour d'eau. Dans un tel cas, le volume d'eau potable maximal utilisé ne doit pas excéder 6,4 litres par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, un permis doit être délivré par le fonctionnaire désigné. Le coût de ce permis est fixé à 100 \$. Le permis est délivré si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° les spécifications du système doivent être fournies au fonctionnaire désigné;
- 2° les consommations d'eau moyenne et maximale et la capacité en kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation de ce système doivent être fournies au fonctionnaire désigné;
- 3° le système doit comporter les soupapes et régulateurs nécessaires pour que le contrôle du débit soit automatique;
- 4° le système n'emploie dans son fonctionnement que des liquides ou des gaz non toxiques, non inflammables et non corrosifs lorsqu'ils viennent en contact avec l'eau du réseau d'eau potable;
- 5° le système n'entraîne aucune pénétration d'un gaz nuisible dans le réseau d'eau potable;
- 6° fournir au fonctionnaire désigné un plan et un rapport, préparés et signés par un ingénieur, démontrant qu'il est impossible d'installer un autre système qu'un système de climatisation, de compression ou de réfrigération qui utilise l'eau du réseau d'eau potable sans modifier la structure du bâtiment ou en raison du manque d'espace;
- 7° le coût du permis a été payé.

Dans les trente jours suivant la mise en service du système, le propriétaire du bâtiment où est installé ce système doit fournir au fonctionnaire désigné un rapport préparé et signé par un ingénieur mentionnant la date de mise en service du système, démontrant que les conditions prévues aux paragraphes 3° à 5° du troisième alinéa sont respectées et attestant que le système installé est conforme au système pour lequel le permis a été émis.

SECTION IV

BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUTS

32. **Installation d'un branchement privé au réseau d'égouts**

Un branchement privé au réseau d'égouts doit être installé par gravité. La pente minimale du branchement doit être de 2 % pour un branchement au réseau d'égout sanitaire ou unitaire et de 1 % pour un branchement au réseau d'égout pluvial. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant, si l'écoulement demeure gravitaire et fonctionnel, le pourcentage de la pente minimale peut être inférieur à ces pourcentages.

Si un branchement au réseau d'égouts ne peut pas être installé par gravité, les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux souterraines provenant du drain des fondations doivent être acheminées dans un puits de pompage et se jeter dans un regard d'égout situé à la limite du terrain du propriétaire. Dans tous les cas, un puits de pompage distinct doit être utilisé, d'une part, pour les eaux usées et, d'autre part, pour les eaux pluviales et les eaux souterraines provenant du drain des fondations.

De plus, dans le cas d'une construction dans une zone inondable identifiée à la réglementation d'urbanisme de la Ville, le drain de fondation doit transiter par un puits de pompage permettant l'évacuation, par gravité, des eaux pluviales et des eaux souterraines provenant du drain des fondations à l'égout pluvial. Le puits doit être muni d'une pompe permettant l'évacuation de ces eaux à l'égout sanitaire, en cas d'incapacité ou d'insuffisance du réseau pluvial.

Lorsque le tracé d'un branchement privé d'un diamètre de moins de 200 millimètres et moins n'est pas linéaire, le changement d'angle peut se faire à l'aide d'un maximum de 2 coudes de 22,5 degrés d'angle maximum et distants l'un de l'autre d'un minimum de 1 mètre ou à l'aide d'un regard d'égout. Lorsque le tracé d'un branchement privé d'un diamètre de 200 millimètres et plus n'est pas linéaire, le changement d'angle doit se faire à l'aide d'un regard d'égout.

Le branchement privé au réseau d'égouts doit être appuyé sur toute sa longueur sur un lit de sable compacté mécaniquement ayant une épaisseur minimale de 150 millimètres et un minimum de 300 millimètres de ce même matériau doit recouvrir le branchement. Le remblayage de la tranchée doit se faire avec de la terre ou du sable exempt de roches d'un diamètre supérieur à 20 millimètres.

Advenant le cas où la distance séparant la conduite principale et le bâtiment est supérieure à 50 mètres, un regard d'égout de 900 millimètres de diamètre doit être installé sur le branchement privé à l'égout sanitaire.

33. Diamètre du branchement privé au réseau d'égouts

Le diamètre du branchement privé au réseau d'égouts doit être identique à celui du branchement public sur toute sa longueur jusqu'à l'intérieur du bâtiment. Toutefois, dans le cas d'une réparation ponctuelle sur une section extérieure d'un branchement privé existant, un raccord à transition douce est autorisé.

34. Bâtiment ayant plusieurs locaux

Dans le cas d'un bâtiment industriel ou commercial ayant plusieurs locaux, tous les branchements privés au réseau d'égouts doivent être raccordés ensemble à la ligne d'emprise, avant le raccordement à la conduite principale.

35. Raccordement

Le propriétaire ne doit pas raccorder le branchement privé d'égout sanitaire au branchement public d'égout pluvial. Advenant une inversion, il doit exécuter, à ses frais, la modification qui s'impose.

36. Maisons mobiles

Un branchement privé au réseau d'égouts destiné à desservir une maison mobile doit :

- 1° avoir au moins 100 millimètres de diamètre;
- 2° aboutir au dessus du sol;
- 3° comporter :

- a) un raccord terminal inviolable pouvant être monté, démonté et obturé à maintes reprises;
 - b) un dé protecteur en béton; et
 - c) une protection contre le soulèvement dû au gel;
- 4° être conçu et réalisé conformément aux règles de l'art.

37. Matériaux pour un branchement privé au réseau d'égouts

Un branchement privé au réseau d'égouts doit être fait de matériaux neufs parmi les suivants :

- 1° pour un branchement d'égout sanitaire d'un diamètre de 150 millimètres et moins: PVC DR-28 (blanc);
- 2° pour un branchement d'égout sanitaire d'un diamètre de 151 millimètres à 299 millimètres : PVC DR-35 (vert);
- 3° pour un branchement d'égout pluvial d'un diamètre inférieur à 300 millimètres : PVC DR-35 (vert);
- 4° pour un branchement d'égout sanitaire d'un diamètre de 300 millimètres et plus : béton armé classe IV minimum ou PVC DR-35 (vert);
- 5° pour un branchement d'égout pluvial d'un diamètre de 300 millimètres et plus : béton armé classe IV minimum, avec membrane géotextile # 7609 de Solmax texel de 600 millimètres de largeur à chaque joint. Toutefois, pour les tronçons du branchement situés sous une surface perméable, le branchement peut aussi être fait de polyéthylène « Solflomax R320 clip ». Dans ce dernier cas, la longueur maximale des feuilles de polyéthylène doit être de 4 mètres.

38. Regard d'égout

Un regard d'égout de type « culotte » est interdit.

Un regard d'égout ne doit pas être recouvert d'une grille de puisard.

Les têtes de regard d'égout doivent être traitées à l'huile de lin. Les entrées ou les sorties doivent être de type monolithe ou l'équivalent. La dernière section doit avoir un maximum de 300 millimètres de hauteur.

Pour les regards d'égout positionnés à un endroit où des véhicules peuvent circuler, un cadre et un couvercle de 572 millimètres de type « autostable », tels que fabriqués par Fonderie Laperle, doivent être utilisés. L'ensemble est composé d'un cadre « autostable » C-50M1 de 250 millimètres au minimum en fonte ductile, d'un couvercle C-46 en fonte ductile (avec le type de réseau précisé) et d'un cadre guideur conique CG-22.5C de 152 millimètres au maximum en fonte grise. Aucun rehaussement n'est accepté. Lorsqu'il est en fonction, le cadre « autostable » ne doit pas reposer sur le cadre guideur. Un espace minimal de 50 millimètres doit être respecté entre le cadre « autostable » et le cadre guideur. De plus, le cadre guideur ne doit pas être situé dans le pavage.

Pour les regards d'égout positionnés à un endroit où des véhicules ne peuvent pas circuler, un cadre et un couvercle standard de 572 millimètres du modèle C-46, tels que fabriqués par Fonderie Laperle, doivent être utilisés.

Autour de chaque regard d'égout positionné à un endroit où des véhicules peuvent circuler, les joints doivent être recouverts d'une membrane de type Tex-O-Flex, 40-12 ou son équivalence, sur une hauteur de 1,8 mètre. Pour les regards d'égout positionnés à un endroit où des véhicules ne peuvent pas circuler, la membrane n'est pas requise.

39. Clapet antiretour

Un clapet antiretour doit être installé sur tous les branchements horizontaux intérieurs recevant les eaux usées des appareils d'un bâtiment, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenues, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans le sous-sol et localisés sous le niveau de la rue.

Dans le cas d'un bâtiment existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire doit se conformer au premier alinéa dans un délai de 12 mois suivant cette date.

Tout clapet antiretour doit être, en tout temps, étanche, accessible et tenu en parfait état de fonctionnement par le propriétaire du bâtiment.

40. Remise à neuf

Lors de travaux de remise à neuf d'un branchement privé au réseau d'égouts dans un secteur de la ville pourvu d'un réseau d'égout unitaire, le propriétaire doit installer un branchement sanitaire distinct et un branchement pluvial distinct jusqu'à la ligne d'emprise. Les deux branchements privés doivent être raccordés ensemble à la ligne d'emprise, avant le raccordement à la conduite principale.

41. Évacuation des eaux usées

Les eaux usées d'un bâtiment doivent être dirigées à la conduite principale d'égout sanitaire par l'intermédiaire d'un branchement.

42. Évacuation des eaux pluviales, des eaux souterraines provenant du drain des fondations, des eaux de ruissellement, des eaux de climatisation et des eaux de refroidissement

Dans le cas d'un secteur de la ville pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux pluviales, les eaux de ruissellement, les eaux souterraines provenant du drain des fondations, les eaux de climatisation ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées dans le réseau d'égout pluvial par un branchement distinct du sanitaire.

Dans le cas d'un secteur de la ville pourvu d'un réseau d'égout unitaire, les eaux mentionnées à l'alinéa précédent doivent être rejetées dans le réseau d'égout unitaire par l'intermédiaire d'un branchement privé uniquement destiné à ces eaux. Toutefois, les eaux souterraines provenant du drain des fondations peuvent être rejetées dans un fossé, lorsque cela est possible.

Malgré ce qui précède, les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être rejetée au réseau d'égout unitaire ou pluvial, selon le cas.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial peut être en tout ou en partie un fossé de drainage.

43. Évacuation des eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans toutefois dépasser la ligne d'emprise.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de fondation et à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise.

44. Évacuation des eaux pluviales d'un terrain

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

Lorsque le propriétaire a aménagé un puits d'infiltration sur son terrain et que la nature du sol du terrain et le volume d'eau à évacuer ne permettent pas une infiltration suffisante dans le sol des eaux pluviales recueillies dans le puits, il est alors possible de raccorder ce puits d'infiltration au réseau d'égout pluvial ou au réseau d'égout unitaire à l'aide d'un branchement privé.

La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de fondation et à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise.

45. Entrée de garage en dépression

Une entrée de garage en dépression doit être munie d'un puisard qui doit capter l'eau à la base de la dépression et être raccordé au branchement privé d'égout pluvial.

En l'absence d'une conduite principale d'égout pluvial, le drain du puisard doit être dirigé vers un puits de pompage dans lequel est installée une pompe élévatoire automatique de capacité suffisante. L'eau provenant de cette pompe doit être évacuée sur une surface perméable à au moins 2 mètres du mur de fondation mais sans dépasser la ligne d'emprise.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles doivent être dirigées vers un puits d'infiltration aménagé conformément au deuxième alinéa de l'article 43.

46. Eaux d'un fossé

Il est interdit de rejeter directement ou indirectement les eaux pluviales provenant d'un fossé dans la conduite principale d'égout sanitaire.

47. **Surfaces imperméables**

Dans le cas d’une nouvelle construction ou de l’aménagement d’une surface imperméable sur le terrain, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables excède 900 mètres carrés ou 45% de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d’égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d’eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l’hectare (l/sec/ha).

Dans le cas d’un agrandissement d’une construction existante ou de l’agrandissement d’une surface imperméable existante, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède 900 mètres carrés ou 45% de la superficie totale de ce terrain, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d’égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d’eau ne dépasse pas 50 litres par seconde à l’hectare (l/sec/ha).

Toutefois, lorsqu’un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement doit être aménagé conformément au premier ou au deuxième alinéa, à l’intérieur des limites des bassins de drainage identifiés aux annexes IV et V, le taux de relâchement des eaux de ruissellement dans la conduite principale d’égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d’eau ne doit pas dépasser le taux prévu au tableau suivant :

Bassins de drainage	Secteur	Taux de relâchement maximal (l/sec/ha)
Ruisseau Rouge	Lévis	25
Sous-bassin Ruisseau Rouge – (secteur Wilfrid-Carrier)	Lévis	10
Sous-bassin Ruisseau Rouge – (Quadrilatère au nord du ruisseau Rouge, au sud du boul. de la Rive-Sud, à l’ouest d’Alphonse-Desjardins et à l’est de la rue Châteaubriand)	Lévis	20
Rues de la Chaux et des Carrières (échangeur 305)	Saint-Nicolas	40

48. **Ouvrages de rétention autorisés**

Les ouvrages de rétention autorisés sont les suivants :

- 1° aire de stationnement en dépression;
- 2° aire gazonnée en dépression (bassin sec);
- 3° conduite surdimensionnée;
- 4° tranchée souterraine de rétention;
- 5° toit en bassin;
- 6° réservoir souterrain.

49. **Conception des ouvrages de rétention**

Les critères de conception des ouvrages de rétention sont les suivants :

1° les intensités de pluie utilisées pour le calcul des volumes de rétention correspondent à la courbe intensité-durée-fréquence de pluie développée pour l’aéroport de Québec (1961-2005), ayant une récurrence de 100 ans.

L’équation de la courbe IDF suivante doit être utilisée pour les calculs:

Courbe IDF Intensité-Durée-Fréquence i (mm/hre)
$i = 42.2 \bullet t^{-0.7}$

t est la durée de la précipitation en heures.

2° le débit de ruissellement de chaque bassin de drainage doit être établi à l’aide de la méthode rationnelle dont l’équation est la suivante :

$Q = C \bullet i \bullet A / 360$

Q est le débit en m³/sec;
C est le coefficient de ruissellement;
i est l’intensité de précipitation en mm/h;
A est la superficie en hectare.

Le coefficient de ruissellement (C) est celui prévu dans le tableau suivant, selon le type de surface :

Type de surface	Coefficient de ruissellement
Béton bitumineux	0.90
Béton de ciment	0.95
Gazon	0.15
Gazon renforcé	0.20
Toit de bâtiment (incluant surface réservée pour agrandissement futur)	0.95
Surface en gravier compacté	0.55
Terrain vague	0,10
Boisé	0.10

3° le volume d’eau maximum à retenir est déterminé selon les conditions les plus défavorables d’une précipitation de pluie évaluée à toutes les 5 minutes, pendant 120 minutes.

50. Aire de stationnement en dépression

Une aire de stationnement en dépression doit être aménagée avec une pente minimale de 1% et la hauteur maximale d'accumulation d'eau permise dans cette aire est de 250 millimètres.

Lorsqu'une aire de stationnement en dépression est contiguë à une entrée charretière qui donne accès à une rue, cette aire doit être située à un maximum de 5 mètres du pavage de la rue et une revanche d'une hauteur minimale de 50 millimètres doit être aménagée dans l'aire de stationnement en dépression de façon à éviter un débordement de l'eau vers la rue.

Le raccordement d'un puisard doit se faire au branchement privé et non sur un regard d'égout.

51. Aire gazonnée en dépression

Une aire gazonnée en dépression doit être aménagée en respectant les normes suivantes :

1° la pente de talus maximale est de 3 unités horizontales par 1 unité verticale (3H :1V) et un côté de l'aire gazonnée en dépression a une pente maximale de 5 unités horizontales par 1 unité verticale (5H :1V);

2° la pente latérale minimale du fond du bassin est de 2%;

3° la pente longitudinale minimale du fossé central du bassin est de 0,5%;

4° la hauteur d'accumulation d'eau permise est de 1 mètre;

5° la revanche est d'une hauteur de 0,5 mètre;

6° un trop-plein doit être aménagé.

Le fossé central d'une aire gazonnée en dépression doit être recouvert d'une membrane géotextile et de pierres nettes ou constitué d'un caniveau en béton.

52. Régulateur de débit

Lorsqu'un ouvrage de rétention est obligatoire, un régulateur de débit doit être installé dans un puisard ou un regard d'égout situé sur le terrain.

Lorsque la surface imperméable totale excède 1500 mètres carrés ou lorsqu'elle est drainée par trois puisards et plus, le propriétaire doit installer, à la limite de sa propriété, près de la ligne d'emprise, un regard d'égout d'un diamètre intérieur minimal de 900 millimètres contenant un régulateur de débit.

Lorsque le débit d'évacuation des eaux de ruissellement est inférieur à 20 litres/seconde, le régulateur de débit doit être de type vortex.

Un régulateur de débit doit être installé conformément aux indications du fournisseur et il doit être, en tout temps, accessible et tenu en parfait état de fonctionnement par le propriétaire.

53. Travaux
Lorsque les travaux relatifs à un ouvrage de rétention sont complétés, le propriétaire doit produire au fonctionnaire désigné un certificat de conformité attestant que la réalisation des travaux est conforme au plan déposé lors de sa demande de permis de branchement. Le certificat de conformité doit être signé par l’ingénieur qui a réalisé la surveillance des travaux.

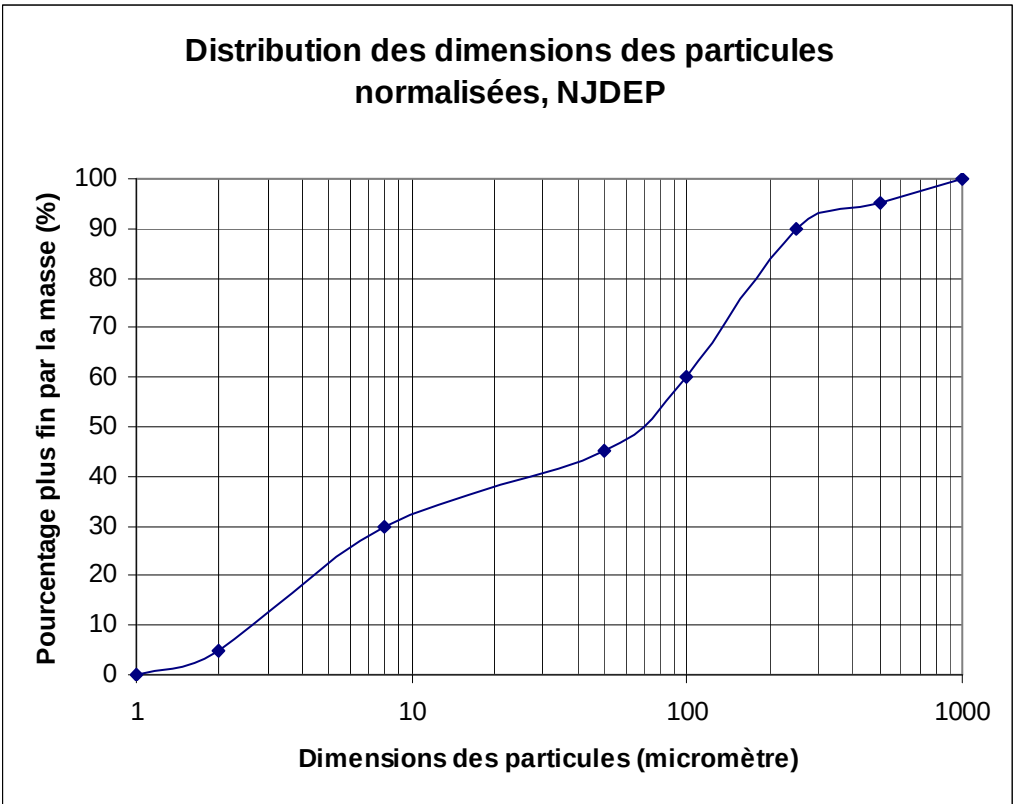
CHAPITRE III
LES REJETS AU RÉSEAU D’ÉGOUTS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX REJETS

54. Prétraitement des eaux
Pour les garages d’entretien et de réparation de véhicules routiers, les établissements de vente de produits pétroliers, les entreprises utilisant des rampes d’accès et de chargement pour camions et dans le cas d’un immeuble dont la superficie imperméable totale, en excluant la superficie de la toiture du bâtiment, est supérieure à 2 000 mètres carrés, un séparateur d’huiles et de sédiments doit être installé sur le branchement privé en amont du branchement public d’égout pluvial.

Un séparateur d’huiles et de sédiments, installé après l’entrée en vigueur du présent règlement, doit avoir la capacité de traitement suffisante pour l’usage auquel il est destiné. De plus, il doit être en mesure d’enlever un minimum annuel moyen de 95% des huiles libres flottantes et des graisses d’origine minérale et d’enlever 90 % des matières en suspension de 100 micromètres et plus et 75 % des matières en suspension se situant entre 50 et 100 micromètres, qui se trouvent dans l’eau rejetée au réseau d’égout pluvial. Le type de séparateur d’huiles et de sédiments à installer doit être déterminé en :

1° utilisant la courbe de distribution des dimensions des particules suivante :



2° utilisant la pluie synthétique figurant au tableau ci-dessous, basée sur une récurrence de 2 ans et ayant une durée de 2 heures :

Minutes	Intensité (millimètre/heure)
10	1.57
20	6.84
30	15.39
40	30.77
50	49.58
60	23.94
70	17.09
80	11.97
90	6.84
100	3.42
110	1.57
120	1.57

Un rapport présentant les calculs effectués à partir des données prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, pour déterminer le type de séparateur d’huiles et de sédiments à installer, doit être préparé par une personne qualifiée et être déposé au fonctionnaire désigné avant l’installation du séparateur. Dans ce rapport, la personne qualifiée doit attester que les calculs ont été effectués à partir des données prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa et que le séparateur est en mesure d’enlever les huiles, les graisses et les matières en suspension dans les quantités prévues au deuxième alinéa.

Un regard d’égout permettant l’échantillonnage et conforme à l’article 38 doit être installé en aval du séparateur d’huiles et de sédiments.

Le propriétaire ou l’occupant de l’immeuble où est installé un séparateur d’huiles et de sédiments doit effectuer son entretien selon les spécifications du fabricant et doit conserver les documents faisant foi de cet entretien pendant une période d’au moins deux ans. Le propriétaire ou l’occupant de l’immeuble doit fournir ces documents, sur demande du fonctionnaire désigné, dans les 10 jours suivant la demande.

55. Rejets prohibés au réseau d’égouts

Il est interdit à toute personne de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans le réseau d’égouts d’une ou de plusieurs des substances suivantes :

1° un liquide ou une vapeur dont la température est supérieure à 65°C;

2° un liquide dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou un liquide qui, de par sa nature, produira dans les conduites d’égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;

3° un solvant, un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du naphte, de l'acétone, ou une autre matière explosive ou inflammable, autre qu'une substance visée aux articles 56 et 57;

4° de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, un torchon, une serviette, un contenant de rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure, des résidus de bois et d'autres matières susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration des eaux usées;

5° du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine et d'autres matières semblables, en quantité telle qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ou produisant une détérioration des ouvrages;

6° des boues ou des liquides provenant de la vidange de fosses septiques ou de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets;

7° des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels micro-organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche et une industrie pharmaceutique;

8° une substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un ouvrage d'assainissement ou avoir un impact négatif sur le milieu récepteur;

9° un liquide ou une substance qui affecte la couleur des eaux usées et qu'un procédé de traitement ne peut pas traiter;

10° un liquide ou une substance dont la couleur ou l'opacité aux rayons ultraviolets peut nuire aux performances des équipements de désinfection d'une station d'épuration des eaux usées;

11° un liquide ou une substance pouvant dérégler un procédé de traitement, endommager un ouvrage d'assainissement ou pouvant nuire à l'écoulement des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement.

56. Rejets prohibés au réseau d'égout sanitaire ou unitaire

Il est interdit à toute personne de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire d'une ou de plusieurs des substances identifiées à l'annexe VI dans des concentrations supérieures à celles prévues à cette annexe pour chacune des substances.

De plus, il est interdit à toute personne de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire des eaux usées contenant des résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejets dans l'environnement fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, L.C. 1997, c. 9 et ses règlements d'application.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la Ville a établi une entente avec une personne qui rejette, dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire, des eaux de procédé contenant une ou plusieurs des substances identifiées à l'annexe VI dans des concentrations supérieures à celles prévues à cette annexe.

57. Rejets prohibés au réseau d'égout pluvial

Il est interdit à toute personne de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans le réseau d'égout pluvial d'une ou de plusieurs des substances identifiées à l'annexe VII dans des concentrations supérieures à celles prévues à cette annexe pour chacune des substances.

Il est interdit à toute personne de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans le réseau d'égout pluvial d'un liquide ou d'une substance radioactive.

58. Rejet accidentel

Toute personne qui rejette accidentellement une substance mentionnée à l'article 55 ou une substance dans des concentrations supérieures à celles prévues aux articles 56 et 57, et qui est susceptible de rejoindre le réseau d'égouts doit, sans délai :

1° faire cesser le déversement;

2° aviser la Ville;

3° récupérer sur sa propriété la substance déversée;

4° produire à la Ville une déclaration écrite indiquant le lieu, la date et l'heure du déversement, la durée du déversement, le volume déversé, la nature et les caractéristiques des substances déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou cesser le déversement. La déclaration doit être suivie, dans les 20 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

59. Point de contrôle des eaux usées

Pour un bâtiment autre que résidentiel, tout branchement privé d'égout sanitaire d'un établissement de plus de 200 mètres carrés de superficie de plancher doit être pourvu à la ligne d'emprise d'un regard d'échantillonnage d'un diamètre d'au moins 900 millimètres recevant uniquement les eaux usées et aménagé conformément à l'annexe VIII.

Dans le cas d'un secteur de la ville pourvu d'un réseau d'égout unitaire, le regard d'échantillonnage doit être installé sur le branchement privé d'égout sanitaire en amont du point de rencontre avec le branchement privé d'égout pluvial.

Les regards d'échantillonnage mentionnés aux alinéas précédents constituent les points de contrôle des rejets. Le prélèvement d'échantillons pour fin d'analyse se fait de façon instantanée ou continue au point de contrôle des rejets.

Dans le cas d'un bâtiment existant autre que résidentiel, pour tout établissement de plus de 200 mètres carrés de superficie de plancher, en l'absence d'un regard d'échantillonnage ou lorsque des eaux pluviales, des eaux de ruissellement, des eaux de climatisation, des eaux de refroidissement ou des eaux souterraines provenant du drain des fondations sont rejetées dans le branchement privé d'égout sanitaire avant un regard d'échantillonnage, les concentrations des substances doivent être mesurées à chaque source de rejet et les normes de rejet prescrites par le présent règlement s'appliquent intégralement à cet endroit.

60. Dilution

Il est interdit à toute personne de diluer des eaux usées et des eaux pluviales avant le point de contrôle pour abaisser les concentrations ou les niveaux de contamination de ces eaux avant leur rejet dans le réseau d'égouts.

L'addition d'eaux de refroidissement ou d'eaux non contaminées à des eaux de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

61. Station d'épuration privée

Les eaux usées qui sont canalisées et traitées dans une station d'épuration privée doivent, lorsqu'elles sont rejetées dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire, respecter les normes de rejet prescrites par le présent règlement pour un réseau d'égout pluvial.

62. Déversement

Il est interdit à toute personne de déverser directement dans un ouvrage d'assainissement un liquide, une substance ou des eaux provenant d'un camion-citerne ou d'une citerne mobile sans une autorisation émise par le fonctionnaire désigné.

63. Régulation des rejets

Les eaux de procédé dont le rejet instantané nuit à l'efficacité d'un ouvrage d'assainissement ou provoque le débordement du réseau d'égouts, doivent être régularisées sur une période de 24 heures.

Toute vidange de décanteur ou de bassin dans le réseau d'égouts doit être autorisée par le fonctionnaire désigné.

64. Méthode de contrôle et analyse

Toute personne qui désire construire un nouveau bâtiment ou occuper un bâtiment dont l'exploitation est susceptible de rejeter des eaux de procédé dans le réseau d'égouts doit fournir au fonctionnaire désigné un formulaire d'évaluation qualitative et quantitative des rejets dans le réseau d'égouts joint en annexe IX, lequel doit être rempli et signé par une personne qualifiée.

De plus, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent chapitre, le fonctionnaire désigné peut exiger, en tout temps, de toute personne qui rejette des eaux usées dans le réseau d'égouts :

1° la production du formulaire d'évaluation qualitative et quantitative des rejets dans le réseau d'égouts joint en annexe IX, lequel doit être rempli et signé par une personne qualifiée et transmis dans les 30 jours suivant la demande du fonctionnaire désigné;

2° la production de livres, de registres et de tout document ou renseignement relatif aux matières visées par le présent chapitre, qu'il juge nécessaire, dans les 30 jours suivant la demande du fonctionnaire désigné;

3° les programmes d'échantillonnage et les analyses nécessaires sur la quantité et la qualité des eaux rejetées au réseau.

Les échantillons prélevés pour les fins de l'application du présent article doivent être analysés selon les méthodes décrites dans la vingt et unième édition de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater », publié conjointement par l'American Public Health Association (APHA), l'American Water Works Association (AWWA) et la Water Environment Federation (WEF) ou dans toute édition subséquente de cet ouvrage, la plus récente devant toujours être utilisée, ou selon les méthodes préconisées par le centre d'expertise en analyse environnementale du Québec.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses doivent être effectuées par ou sous le contrôle d'un laboratoire indépendant certifié pour l'analyse des eaux usées selon le programme de certification des laboratoires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Si une personne refuse ou omet de se conformer au présent article, le fonctionnaire désigné peut faire procéder aux prélèvements d'échantillons et aux analyses exigés et faire compléter le formulaire d'évaluation qualitative et quantitative. La personne qui a refusé ou omis de se conformer à la demande doit rembourser à la Ville tous les frais encourus.

65. Avis de transformation

Le propriétaire d'un bâtiment doit informer par écrit le fonctionnaire désigné de toute transformation ou de tout changement relatif à l'occupation de son bâtiment qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux rejetées au réseau d'égouts.

66. Accès

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui procède à des rejets dans le réseau d'égouts doit permettre en tout temps au fonctionnaire désigné de prélever des échantillons permettant de déterminer les caractéristiques du rejet et faciliter le prélèvement de ces échantillons.

SECTION II

STATION D'ÉPURATION DU SECTEUR SAINT-NICOLAS

67. Territoire d'application

En outre des dispositions de la section I, l'article 68 s'applique à tout bâtiment situé dans les secteurs Saint-Nicolas, Charny et Saint-Rédempteur, considérant que la station d'épuration qui dessert ces secteurs et qui est située dans le secteur Saint-Nicolas utilise un procédé de traitement particulier, soit un traitement de type boue activée qui traite les eaux provenant des réseaux d'égout sanitaire et unitaire.

68. Rejets prohibés au réseau d'égouts

Sauf dans le cas d'une industrie de produits laitiers, il est interdit à toute personne de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire, des eaux de procédé :

- 1° dont le volume journalier excède 27 m³/jour;
- 2° dont la charge en :
 - a) DBO₅ est supérieure à 5,7 kilogrammes par jour;
 - b) DCO est supérieure à 13 kilogrammes par jour;
 - c) MES est supérieure à 5 kilogrammes par jour;
 - d) phosphore total est supérieure à 0,15 kilogramme par jour;
 - e) huiles et graisses est supérieure à 1,1 kilogramme par jour.

Dans le cas d'une industrie de produits laitiers, il est interdit de rejeter, de permettre ou de tolérer le rejet dans le réseau d'égout sanitaire ou unitaire, des eaux de procédé :

- 1° dont le volume journalier excède 30 m³/jour;
- 2° dont la charge en :
 - a) DBO₅ est supérieure à 8 kilogrammes par jour;
 - b) DCO est supérieure à 17,6 kilogrammes par jour;
 - c) MES est supérieure à 5 kilogrammes par jour;
 - d) phosphore total est supérieure à 0,72 kilogramme par jour;
 - e) huiles et graisses est supérieure à 0,4 kilogramme par jour.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

69. Application du règlement

L'application de ce règlement est de la responsabilité du directeur de la Direction de l'Environnement et des infrastructures.

70. Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins des articles 8, 11, 12, 13, 14, 16, 31, 53, 54, 62, 63, 64, 65, 66, 71 et 73 est un inspecteur en réseaux d'eau potable et d'égouts.

Le fonctionnaire désigné aux fins des articles 7, 9, 10, 19, 20, 71 et 73 est un ouvrier spécialisé du service des Travaux publics.

Le directeur de la Direction de l'Environnement et des infrastructures peut nommer tout autre fonctionnaire de sa direction pour assumer la responsabilité de délivrer des permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts.

71. Entrave

Il est interdit à toute personne d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

72. Renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

73. Visite et inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut, entre 7h00 et 19h00, visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire désigné pénétrer sur les lieux.

74. Annexes

Les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

75. Infractions et peines

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du chapitre II, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du chapitre III ou à l'un des articles 71 à 73, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

76. Règlements remplacés

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

1° Règlement numéro 26 concernant l'aqueduc et l'égout, les branchements de services et les rejets dans les réseaux d'égouts de l'ex-Ville de Lévis;

2° Règlement 335-92 sur les branchements à l'aqueduc et à l'égout et le rejet des eaux usées de l'ex-Ville de Saint-Romuald;

3° Règlement 264 concernant l'aqueduc et l'égout, les branchements de services et les rejets dans les réseaux d'égouts de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy;

4° Règlement numéro V87-487 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome;

5° Règlement numéro V88-530 pourvoyant à l'installation obligatoire d'appareils servant à réduire la pression dans les systèmes domestiques et privés d'aqueduc, dans les habitations résidentielles et commerciales de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome;

6° Règlement numéro 372 relatif aux branchements aux réseaux d'égouts de l'ex-Municipalité de Pintendre;

7° Règlement numéro 373 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de l'ex-Municipalité de Pintendre;

8° Règlement numéro 129 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de l'ex-Ville de Saint-Nicolas et décrétant l'imposition d'une compensation pour les établissements caractérisés;

9° Règlement numéro 118 sur les branchements d'égout et d'aqueduc de l'ex-Ville de Saint-Nicolas;

10° Règlement numéro V-957 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de l'ex-Ville de Charny;

11° Règlement numéro 665 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur;

12° Règlement numéro 139 régissant le branchement de services privés d'aqueduc et d'égout sanitaire de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville;

13° Règlement numéro 349 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon.

77. Modification du Règlement no 161 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome

Les articles 29, 30, 31 et 33 à 37 du Règlement no 161 pourvoyant à la construction d'un réseau municipal d'aqueduc et d'égout, à l'organisation d'un service complet de protection contre l'incendie, et à ces fins, à la négociation d'un emprunt à long terme n'excédant pas 495,000.00 \$, par obligations, remboursable en 40 ans, ainsi qu'à l'imposition d'un tarif de compensation pour les services d'aqueduc et d'égout de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome sont abrogés.

78. Modification du Règlement no 104 de l'ex-Municipalité de Pintendre

Les articles 33 à 45 du Règlement no 104 pourvoyant à la construction d'un réseau municipal d'aqueduc et d'égouts, à des travaux pour la protection contre l'incendie, à un emprunt de trois cent quinze mille dollars (\$ 315,000.00) par obligations pour ces fins, et à l'imposition d'un tarif de compensation pour l'aqueduc et l'égout de l'ex-Municipalité de Pintendre sont abrogés.

79. Modification du Règlement RV-2003-01-08 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes

L'article 5 du Règlement RV-2003-01-08 sur la tarification pour certains biens, services et activités de la Ville et sur les frais exigés pour les fausses alarmes est abrogé.

80. Disposition transitoire

Les dispositions du présent règlement prévalent sur les dispositions suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement les abrogeant :

1° les articles 3.1 à 3.2.9.3 du Règlement de construction numéro 515 de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, du Règlement numéro V-770 concernant la construction de l'ex-Ville de Charny et du Règlement de construction numéro 202 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville;

2° le chapitre 3 du Règlement de construction numéro 522 de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur;

3° l'article 11 du Règlement de construction numéro 275-90 de l'ex-Ville de Saint-Romuald;

4° les articles 2.6 à 2.8 du Règlement de construction numéro V90-611 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome;

5° les articles 11 à 13 et 16 du Règlement de construction numéro 593, remplaçant le Règlement numéro 292 et ses amendements numéros 318, 332, 391 et 475 de l'ex-Municipalité de Pintendre.

Adopté le 20 juin 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 30 JUIN 2011